

# LES INFRACTIONS SPECIFIQUES DU DROIT PENAL DES SOCIETES ET DES GROUPEMENTS

## I. ABUS DE BIENS SOCIAUX

### A. La notion d'ABS

#### 1. Définition

➤ Délit commis par un dirigeant de société

- Usage des biens de la société

⇒ Contraire à l'intérêt social

⇒ A des fins personnelles

#### 2. Le domaine de l'abus de biens sociaux

➤ Certaines sociétés commerciales

- SA, SARL, SAS, SCA

### B. Élément légal

- Articles du code de commerce

### C. Élément matériel

#### 1. Un usage des biens sociaux ou du crédit de la société

➤ La notion d'usage

- Toute utilisation même partielle ou temporaire => l'appropriation du bien n'est pas nécessaire

➤ Les biens sociaux

- Tous les biens de la société

➤ Le crédit de la société

- Caution donnée au dirigeant pour un engagement personnel

2. L'usage contraire à l'intérêt social

➤ La notion d'intérêt social

- Intérêt de la société et des associés
- Evolution jurisprudentielle
  - ⇒ Intérêt des créanciers ou des salariés

➤ Le cas d'usage contraire à l'intérêt social

- Perte
  - ⇒ Encaissement de fonds appartenant à la société
  - ⇒ Salaire versé dans le cadre d'un emploi fictif
  - ⇒ Prise en charge de dépenses personnelles d'un dirigeant
- Privatisation d'un gain
  - ⇒ Vente d'un bien social au dessous de sa valeur marchande
  - ⇒ Dépôt au nom d'un dirigeant de brevets développés par la société
- Risque sans contrepartie
  - ⇒ Caution d'un engagement personnel

3. L'intérêt personnel du dirigeant

➤ Acte punissable si commis à des fins personnelles

- Gain matériel, avantage pro ou moral
- Intérêt direct ou indirect

## D. Élément intentionnel

➤ Indispensable à la constitution de l'infraction

- Conscience

⇒ Du caractère illégal de l'acte => volonté d'enfreindre la loi

- Que l'acte était contraire à l'intérêt social

⇒ Et avantageux pour lui

➤ Conséquence

- Une erreur de gestion n'est donc pas punissable

## E. Les personnes punissables

### 1. En tant qu'auteur principal

➤ Dirigeants de société et liquidateurs

- Gérants => SARL, EURL, SCA
- Directeur général, administrateurs, membres du directoire => SA
- Président de SAS
- Dirigeant de fait

### 2. En tant que complice

➤ Salarié de la société

- Malgré lien de subordination => état de nécessité n'est pas reconnu

➤ Personnes extérieures à la société

- Expert comptable
- CAC

➤ Rappel

- Participation à l'infraction
- Conscience du caractère illégal de l'acte

### 3. Le recel de l'ABS

#### ➤ Infraction distincte

- Détenir, dissimuler, transmettre le produit d'un ABS
- En profiter personnellement
- En toute connaissance de cause
- Exemples
  - ⇒ Conjoint qui perçoit des salaires pour un emploi fictif
  - ⇒ Travaux effectués au domicile d'un tiers et financés par la société

## F. Les poursuites et les sanctions

### 1. Les poursuites

#### ➤ La prescription

- 3 ans à partir de la constatation et la dénonciation du délit
  - ⇒ Pas commission de l'infraction

#### ➤ L'action civile

- Société et associés
  - ⇒ Ni créanciers ni salariés
  - ⇒ Préjudice indirect

## II. LA PRESENTATION DES COMPTES NON FIDELES

### A. Définition

- Délit consistant à présenter ou publier des comptes => ne donnant pas une image fidèle de la société, pour dissimuler la situation réelle

- Pour SA, SARL, SCA, SAS

## B. ELEMENT LEGAL

- Article du code de commerce

## C. ELEMENTS MATERIELS

### 1. Des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle

#### ➤ Les comptes annuels

- Bilan, compte de résultat, annexe

⇒ Mais pas document de travail ni arrêté provisoire des comptes

#### ➤ L'image non fidèle

- Données inexactes

⇒ Erreurs de montant, omissions

⇒ Inscriptions injustifiées

⇒ Inscriptions à une mauvaise rubrique ou à une mauvaise date

- Données comptablement exactes ne reflétant pas la situation de la société

⇒ Enregistrement de chèques de complaisance

⇒ Ma

⇒ Majoration de factures adressées à une filiale

⇒ Changement de méthode comptable non signalé

### 2. Présentation ou publication des comptes

#### ➤ Présentation

- Aux associés

- ⇒ Au cours de l'AG ou préalablement
- ⇒ Mise à disposition ou envoi
- Pas de présentation à un tiers
  - ⇒ Banque, repreneur
  - ⇒ Eventuellement constitutif d'escroquerie

➤ La publication

- Communication au public => quel que soit le moyen
- Publication légale
- Parution dans des revues financières
- Affichage
- Déclaration publique
- La publication n'est pas un élément constitutif dans la SARL

D. Élément intentionnel

➤ Indispensable à la constitution de l'infraction

- Connaissance du caractère non fidèle des comptes
- Volonté de dissimuler la situation de la société
  - ⇒ Qq soit le mobile
  - ⇒ Personnel, pro, même dans l'intérêt social

E. Les personnes punissables

1. En tant qu'auteur principal

- Comme pour ABS

2. En tant que complice

- Salarié ou tiers

- ⇒ Directeur financier
- ⇒ Expert-comptable

### III. LA REPARTITION DE DIVIDENDES FICTIFS

#### A. Définition

Délit consistant à répartir des dividendes fictifs

- ⇒ En l'absence d'inventaire
- ⇒ Ou au moyen d'inventaires frauduleux

#### B. Élément légal

#### C. Éléments matériels

##### 1. Deux éléments distincts

###### ➤ Information

- Une répartition de dividendes fictifs
- Une absence d'inventaire ou un inventaire frauduleux

###### ➤ Remarque

- L'absence d'inventaire
  - ⇒ Délit de non établissement des comptes
- L'utilisation d'un inventaire frauduleux
  - ⇒ Présentation de comptes non fidèles
- Dans les deux cas
  - ⇒ Seconde infraction

##### 2. La notion de dividende fictif

###### ➤ Art L 241-3-2 du code de commerce

- Définit => tout dividende distribué en violation de ces règles est un dividende fictif

###### ➤ Le principe

- L'AG détermine la part attribuée aux associés
  - ⇒ Après approbation des comptes annuels
  - ⇒ Après constatation de l'existence de sommes distribuables

###### ➤ La notion de sommes distribuables

- Bénéfice constaté après déduction
  - ⇒ Des pertes antérieures
  - ⇒ Des sommes à porter en réserve => réserve légale ou statutaire

###### ➤ L'exception

- Bilan établi et certifié par CAC => faisant apparaître l'existence de sommes distribuables
- Possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes
  - ⇒ Avant l'approbation des comptes

➤ Conclusion de l'article

- La fictivité découle des modalités de détermination du dividende
- Dividende distribué avant approbation des comptes

D. Élément intentionnel

➤ Indispensable à la constitution de l'infraction

- Conscience du caractère fictif des dividendes
- Remarque
  - ⇒ Absence d'inventaire ou inventaire faux
  - ⇒ Présomption de mauvaise foi

E. Les personnes punissables

- Dirigeants
  - ⇒ Gérants de SARL ou SCA
  - ⇒ Président de SAS
  - ⇒ SA => président, administrateurs, DG, membre du directoire
- Mais pas les gérant de SNC ou sociétés civiles

IV. INFRACTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

A. Le délit d'initié

1. Définition

➤ Délit consistant

- A utiliser ou à communiquer des infos privilégiées
  - ⇒ Concernant un opérateur ou un instrument financier
  - ⇒ Atteinte au principe d'égalité des épargnants et investisseurs

➤ Remarque

- Le délit d'initié ne doit pas être confondu avec une autre infraction
  - ⇒ Révélation d'infos inexacts
  - ⇒ Pour perturber le fonctionnement du marché et des cours

2. Les éléments constitutifs

➤ Élément légal

- Code monétaire et financier => art 465-1

3. Elements matériels

- L'existence d'infos privilégiées
  - ⇒ Que le public ne détient pas
  - ⇒ Que l'auteur détient du fait de ses fonctions
  - ⇒ Projet OPA
- L'utilisation des infos
  - ⇒ Réalisation d'un opération => acquisition d'actions
- Ou de la communication des infos
  - ⇒ En dehors du cadre normal des fonctions
  - ⇒ Même si l'information n'a pas été utilisée

4. Element intentionnel

- Indispensable à la constitution => conscience d'agir illégalement

5. Les personnes punissables

- Les dirigeants sociaux => président, DG, administrateur, membre du directoire

- Toute autre personne disposant d'infos => dans le cadre de sa profession ou non
- Remarque
  - ⇒ Celui qui les transmet commet le délit d'inité
  - ⇒ Celui qui les utilise peut être poursuivi pour recel

## B. Les autres infractions relatives aux VM

### 1. Dans la SA

#### ➤ Infraction relatives aux actions

- Emission d'actions avant l'immatriculation
  - ⇒ Ou en cas d'immatriculation frauduleuse
  - ⇒ Ou lorsque les formalités de constitution ne sont pas accomplies
- Remarque
  - ⇒ La loi n'exige pas l'élément intentionnel
  - ⇒ Erreur ou négligence est punissable
- Personnes punissables
  - ⇒ Fondateurs et dirigeants de droit ou de fait

#### ➤ Infractions relatives aux obligations

- Obligations de valeur nominale différente
  - ⇒ Au cours d'une même émission
  - ⇒ Dirigeants punissables
- Infractions au déroulement des AG d'obligataires
  - ⇒ Défaut PV
  - ⇒ Infraction au droit de vote des obligataires

### 2. Dans la SAS

- Procéder à une offre au public de titres fi
- => ou faire admettre des actions sur un marché réglementé
- Le dirigeant est punissable

### 3. Dans la SARL

#### ➤ Délit d'émission de VM

- Interdiction d'émission => sauf obligations privées
- Personnes punissables => gérants

## V. INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET LA DISSOLUTION

### A. Dans la SA

#### 1. Infractions relatives à la constitution

#### ➤ Délit de surévaluation frauduleuse d'un apport en nature

- Élément intentionnel nécessaire => conscience que l'évaluation cause un préjudice
- Toute personne est punissable

#### 2. Infractions relatives à la dissolution

#### ➤ La perte de plus de la moitié du capital

- plusieurs obligations
  - ⇒ Convoquer l'AGE dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes
  - ⇒ Publier la décision de l'AG
  - ⇒ Dissolution anticipée, reconstitution ou réduction du capital
- Élément intentionnel nécessaire

- Personnes punissables => dirigeants

## B. Dans la SARL

### 1. Infractions relatives à la constitution

- Délit de non déclaration d'informations dans les statuts

- La nature de l'omission
  - ⇒ Répartition des parts sociales
  - ⇒ Libération des fonds
  - ⇒ Dépôt des fonds
- Remarque => seule l'omission est sanctionnée, par la fausse déclaration
- Élément intentionnel pas nécessaire=> sanction même en cas de bonne foi
- Personnes punissables
  - ⇒ Associés uniquement
  - ⇒ Autres personnes ayant participé à la rédaction => complices
- Remarque => infraction également en cas d'augmentation du capital
  - Délit de surévaluation frauduleuse d'un apport en nature
- Élément intentionnel nécessaire => conscience que l'évaluation porte préjudice
- Toute personne est punissable

## VI. INFRACTION RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

### A. Infractions relatives aux assemblées

#### 1. Infractions portant atteinte aux droits des associés

Droit à l'information, droit de vote

#### 2. Infraction communes aux SA, SARL, SCA

- Défaut de réunion de l'AGO dans les 6 mois de la clôture

- Élément intentionnel pas nécessaire => la négligence est sanctionnée
- Dirigeants punissables
- Le défaut de présentation des comptes à l'AGO => la même sanction

#### 3. Infractions spécifiques aux SA et SCA

- Non respect des formalités lors d'une AG

- Exemples
  - ⇒ Absence de PV ou PV incomplet
  - ⇒ Pouvoirs non annexés à la feuille de présence
- Dirigeants punissables
  - Empêcher un actionnaire de participer à une AG